

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

MAIRIE ANCENIS-SAINT-G

Place Maréchal Foch

CS 30217

44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

Publié le

T 02 40 83 87 00



mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ID : 044-200083228-20260330-2026DELIB043-DE



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2026-043

Conseil municipal du 30 mars 2026

Présents : ORHON Rémy, LOIRAT Mireille, CAILLET Florent, COTTINEAU Mélanie, KERVADEC Renan, RICOUL Audrey, BOUYER Arnaud, GOISET Monique, VIEAU André-Jean, RIALET Myriam, GOUDE Patrice, BILLEY Bernadette, CUSSONNEAU Anne-Sophie, CADOREL Laure, STADELMANN Francky, DESMONTS Olivier, MOUTEL-COCHAIS Marine, PARNET Sylvain, TERROM Séverine, ROYER Etienne, LETELLIER Karine, AUBRY Julie, BERLIOZ Déborah, ONILLON Jean-Michel, CHAUVET-GUERIN Aurélien, TERRIEN Alex, POIRIER Nathalie, RAYMOND Nicolas, BILLARD Catherine, JUTEAU Antoine, PINET Nora, ZAREMBA Jean-François

Absent(e)s :

Excusée(s) : BOYER Bertrand, AUNEAU Olivier, DANIEAU François

Pouvoirs : BOYER Bertrand à CAILLET Florent, AUNEAU Olivier à AUBRY Julie, DANIEAU François à ZAREMBA Jean-François

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents ou représentés : 35

Date de la convocation : 24/03/2026

Date de la publication : 31/03/2026

2026-043 AFFAIRES GENERALES – COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapporteuse : Mireille LOIRAT

La Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a prévu la création obligatoire, pour certaines collectivités, d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL). L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative des services publics locaux a pour vocation de permettre l'expression des usagers et de donner son avis sur les services publics, par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

La commission, constituée conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT, assure les fonctions suivantes :

A- Elle examine chaque année sur le rapport de son Président :

- les rapports annuels établis par les délégataires de service public. Ces rapports comportent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation. Ces documents doivent permettre d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué en fournissant des critères d'analyse de la qualité du service rendu (conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT) ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation (conformément à l'article L. 2224-5 du CGCT) ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

B- La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de cette délégation, dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de cette régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1414-2 du CGCT,
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Ces avis sont communiqués au conseil municipal et sont annexés aux délibérations avant l'adoption des rapports ci-dessus.

C- Auto saisine de la CCSPL :

ur la base du L. 1413-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut charger, dans le cas d'amélioration du service public des projets précités, et par délégation, le Maire de saisir pour avis la commission.

Modalités de représentation :

En application de l'article L. 1413-1 du CGCT, la CCSPL est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant et comprend des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal.

S'agissant des membres issus du conseil municipal, il est proposé de fixer, selon la représentation proportionnelle, à 4 le nombre de membres titulaires, soit 3 pour la majorité municipale et 1 pour la minorité. Un nombre équivalent de membres suppléants sera également désigné et convoqué, au besoin, par ordre de nomination.

La sélection des associations qui siègeront au sein de la CCSPL et qui est soumise à l'approbation du conseil municipal, est établie sur la base des 2 critères suivants :

- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission,
- la diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.).

La proposition est de désigner 4 structures pour siéger à la CCSPL, avec chacune un représentant. Par ailleurs, peuvent siéger à la CCSPL, avec voix consultative, des personnalités et/ou agents de la collectivité, désignés par monsieur le Maire, en raison de leur compétence dans la matière concernée.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1413-1 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoyant la création obligatoire, pour certaines collectivités, d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

CONSIDERANT que la commission consultative des services publics locaux est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant et qu'elle comprend des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal ;

CONSIDERANT les modalités d'élections des membres de la commission, à savoir, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire ;

CONSIDERANT la désignation des suppléants, dans les mêmes conditions et en nombre égal aux titulaires ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Maire qu'il soit représenté à cette commission par l'adjoint.e aux finances et système d'information ;

Le Conseil municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission consultative des services publics locaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner à main levée la composition de la commission. Le Conseil municipal accepte.

La liste présente :

Titulaires : Arnaud BOUYER, Monique GOISET, Renan KERVADEC, Etienne ROYER, Catherine BILLARD

Suppléant : Karine LETELLIER, Bernadette BILLEY, Alex TERRIEN, Jean-François ZAREMBA

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Abstentions : 0

Votants : 35

Pour : 35

Contre : 0

CREE la commission consultative des services publics locaux sur la durée du mandat.

PDECIDE que la présidence de la CCSPL sera assurée par Monsieur le Maire ou son représentant, l'adjoint.e à aux finances et système d'information.

FIXE la composition de la commission consultative des services publics locaux à 9 membres, dont

- Le président,
- 4 membres titulaires issus du conseil municipal (3 de la majorité municipale et 1 de la minorité), avec un nombre équivalent de membres suppléants convoqués par ordre de nomination,
- 4 membres issus d'associations répondant aux critères suivants :
 - la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission ;
 - la diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles...).

DECIDE que des personnalités et/ou agents de la collectivité, désignés par monsieur le Maire, peuvent siéger, avec voix consultative, en raison de leur compétence dans la matière concernée.

PROCEDE à l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux au vote à main levée.

SONT DECLARES élus membres de la commission consultative des services publics locaux :

PRESIDENT
L'adjoint.e aux finances et système d'information, représentant le Maire
MEMBRES TITULAIRES
Monique GOISET
Renan KERVADEC
Etienne ROYER
Catherine BILLARD
MEMBRES SUPPLEANTS
Karine LETELLIER
Bernadette BILLEY
Alex TERRIEN
Jean-François ZAREMBA

DESIGNE les représentants des associations ci-après comme membres de la commission consultative des services publics locaux :

- Association CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie)
- Association ACA (Association culturelle d'Ancenis)
- Association AVF (Association accueil des villes française)
- Association UFC Que Choisir

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait,
Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Florent CAILLET

Catherine BILLARD

Publication sur le site internet le : 1/04/26

Transmission au contrôle de légalité le : 1/04/26

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.